



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7, rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JARDIN DE LIMAGNE**

ZAC DE JULHIAT  
63260 Aigueperse

Références : 20250328-RAP-63-0346-InspectionOCP2025JardinDeLimagne  
Code AIOT : 0100206425

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement JARDIN DE LIMAGNE implanté ZAC DE JULHIAT 63260 AIGUEPERSE. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles. En date du 28/06/2007, une demande de déclaration au titre de la rubrique 1510 a été déposée via le site du service public GUP déclaration pour le site de Jardin de Limagne localisé ZAC DE JULHIAT 63260 AIGUEPERSE. Ce site s'inscrit donc bien dans le champ de cette opération de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JARDIN DE LIMAGNE
- ZAC DE JULHIAT 63260 AIGUEPERSE
- Code AIOT : 0100206425
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le Jardin de Limagne a été créé en 1993, c'est une coopérative, producteur et négociant de légumes à Aigueperse (63), notamment la pomme de terre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Jardin De Limagne est bien un entrepôt au sens de la rubrique 1510, le site est conforme à sa déclaration. Toutefois l'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment sur les contrôles périodiques, sur le plan de défense incendie ainsi que sur l'étude des flux thermiques.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme :</b></p> <p>- L'exploitant a fourni à l'inspection son récépissé de déclaration du 28 juin 2007, classant son entrepôt selon la rubrique 1510. Selon les plans fournis et la visite du site, il y a 2 frigos de stockages de légumes pour un total de 8258 m3 avec une capacité de stockage de 2660 T. Il y a également un local de stockage dédié aux emballages.</p> <p>Le site comporte également 2 zones de stockages extérieures non couvertes de contenant en bois vide.</p> <p>Le site est donc conforme à sa déclaration d'entrepôt relevant de la rubrique 1510.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection des Installations Classées (IIC) demande à l'exploitant d'analyser si son groupe froid n'entre pas dans la rubrique 1185.2.a, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, et transmettre son analyse à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p>

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Conforme :**

L'exploitant a pu éditer et montrer à l'IIC son état des stocks qui s'élève au jour de la visite à 212 T de légumes. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. L'exploitant gère cette donnée de manière dématérialisée et assure sa sauvegarde de données chez un prestataire "Prodware" à Paris, ce qui garantit en cas d'incendie la disponibilité de cette information.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

**Constats :**

Le PDI est obligatoire depuis le 31 décembre 2023, dans tous les entrepôts.

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation, cependant il a établi une procédure générale d'évacuation qu'il a mise à jour en décembre 2024 et transmise à l'IIC par courriel du 8/04/2025. Un plan d'évacuation est annexé à la procédure générale d'évacuation.

L'exploitant a également réalisé un exercice incendie d'évacuation avec la société Eurofeu le 16/01/2024, sans alerte des pompiers. Le rapport de cet exercice a été transmis à l'IIC le 8/04/2025.

Il a pu montrer des attestations de formation de ces personnels ayant suivi la formation de lutte contre l'incendie.

Son site est équipé d'extincteurs et d'alarmes manuelles. Leur suivi est géré dans le registre sécurité. La dernière vérification de ces dispositifs a été réalisée le 10/07/2024 par la société Solution Incendie qui n'a pas relevé de non conformité le jour de sa visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant de mettre à jour ces documents afin qu'ils répondent au plan de

défense incendie tel que défini dans l'article 23 de l'annexe II.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non Conforme :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer la réalisation d'un contrôle périodique. Cependant il a présenté à l'IIC le compte-rendu de la vérification périodique de l'installation électrique (Q18) réalisée par la société VERITAS le 3/02/2025 qui précise l'absence de non-conformité. Il a également présenté la conformité des extincteurs (Q4) par la société Solution incendie le 10/07/2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de régulariser sa situation en faisant réaliser son contrôle périodique dans les 6 mois par un organisme agréé par le ministère.</p> <p>L'IIC porte à connaissance de l'exploitant le lien ci-dessous permettant de trouver l'organisme agréé : <a href="https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certains-installations-classees-soumises-a">https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certains-installations-classees-soumises-a</a></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Etude des flux thermiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017  
étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

**Constats :**

**Non Conforme :**

L'exploitant a pu montrer un rapport du bureau Veritas du 12/10/2022 modélisant les flux thermiques des 2 cellules de stockage extérieures, cependant aucun rapport n'est établi sur la partie entrepôt.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant de faire réaliser et lui transmettre le rapport des flux thermiques pour la partie entrepôt au plus tard pour le 31/12/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 6 : Rétenion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**Constats :**

**Conforme :**

Le site n'a pas de dispositifs de protection ou de confinement des eaux incendie. Il est à noter que sa déclaration a été réalisée avant le 30 avril 2009, l'exploitant n'est donc pas soumis à cette prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC a pu constater sur le site des bouches d'évacuation des eaux, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un plan des réseaux et de lui indiquer où vont les rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite